



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°90 publié le 02/10/2014
090-RAA spécial du 2 octobre 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

2014191-0014 - Autorisation d'exercer une activité de recherche privée - Société GLOBAL RISK INVESTIGATIONS	Décision	Voir
2014191-0015 - Agrément autorisant l'exercice d'une activité de recherches privées à M. François GROSBOLLIOT	Décision	Voir
2014191-0016 - Agrément autorisant l'exercice d'une activité de recherches privées à M. José LEFRANC	Décision	Voir
2014191-0017 - Autorisation d'exercer une activité de recherche privée - Société LEGRAIS JEAN BERNARD	Décision	Voir
2014191-0018 - Agrément autorisant l'exercice d'une activité de recherches privées à M. Jean-Bernard LEGRAIS	Décision	Voir
2014191-0019 - Autorisation d'exercer une activité de surveillance ou gardiennage - Société PACIFIQUE OUEST SECURITE	Décision	Voir
2014191-0020 - Agrément autorisant l'exercice d'une activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage à M. Sosefo SETIANO	Décision	Voir
2014254-0022 - Autorisation d'exercer une activité de surveillance ou gardiennage - Société CLAVIER NICOLAS SURESH	Décision	Voir
2014254-0023 - Agrément autorisant l'exercice d'activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage à M. Nicolas CLAVIER	Décision	Voir
2014254-0024 - Autorisation d'exercer une activité de surveillance ou gardiennage - Société TONY CESBRON	Décision	Voir
2014254-0025 - Agrément autorisant l'exercice d'une activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage à M. Tony CESBRON	Décision	Voir

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2014274-0002 - arrêté réglementant la circulation sur A87 lors de la fermeture de la bretelle de sortie 18a du sens 2 Cholet vers Paris pendant les travaux d'équipements ASF les nuits du 13 au 22 octobre 2014	Arrêté	Voir
--	--------	----------------------

DIRPJJ 49 53 72

2014259-0010 - Arrêté portant tarification 2014 de la mesure judiciaire d'investigation éducative du service d'investigation éducative de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence "ASEA 49"	Arrêté	Voir
---	--------	----------------------

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014274-0001 - maître restaurateur	Arrêté	Voir
2014274-0003 - renouvellement habitation funéraire dérivée à la sarl ambulances Vern d'Anjou située 1 bis rue de l'Eglise à Vern d'Anjou	Arrêté	Voir
2014274-0004 - Renouvellement de l'habitation funéraire dérivée à l'établissement secondaire de la sarl Ambulances Vern d'Anjou situé 37 rue du Général Leclerc au Lion d'Angers	Arrêté	Voir

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2014275-0001 - arrêté portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Oudon	Arrêté	Voir
---	--------	----------------------

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014274-0010 - arrêté sous-préfectoral du 29 septembre 2014 autorisant une course cycliste dénommée "Challenge des Mauges" le dimanche 5 octobre 2014 à Chaudron-en-Mauges	Arrêté	Voir
2014274-0011 - arrêté sous-préfectoral du 1er octobre 2014 autorisant le 3ème slalom automobile du Val d'Hyrôme le dimanche 5 octobre 2014 à Chemé-Melay	Arrêté	Voir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014191-0014

signé par
Jean- Yves FRAQUET

le 10 Juillet 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Autorisation d'exercer une activité de
recherche privée - Société GLOBAL RISK



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

GLOBAL RISK INVESTIGATIONS
RESIDENCE BALZAC
41 RUE MONTESQUIEU
49000 ANGERS France

RENNES, le 10 juillet 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 08/02/2012 par GLOBAL RISK INVESTIGATIONS, de numéro de SIRET 50147172600023, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-049-2113-07-09-20140387964 est délivrée à GLOBAL RISK INVESTIGATIONS, de numéro de SIRET 50147172600023

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellites 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-ot-ouest@interieur.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014191-0015

signé par
Jean- Yves FRAQUET

le 10 Juillet 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Agrément autorisant l'exercice d'une activité
de recherches privées à M. François
GROSBOILLIOT



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M GROSBOLLIOT Francois, Roger, René
RESIDENCE BALZAC 41 RUE
MONTESQUIEU
49000 ANGERS France

RENNES, le 10 juillet 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 08/02/2012 par M Francois, Roger, René GROSBOLLIOT, né le 14/05/1973 à ANGERS, en vue d'obtenir un AGRÈMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-049-2113-07-09-20140387960 est délivrée à Monsieur Francois, Roger, René GROSBOLLIOT, né le 14/05/1973 à ANGERS, pour une société de type Entreprise de Recherche Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Recherches privées

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dl-ouest@interieur.gouv.fr



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014191-0016

signé par
Jean- Yves FRAQUET

le 10 Juillet 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Agrément autorisant l'exercice d'une activité
de recherches privées à M. José LEFRANC



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M LEFRANC José, Maurice, Fernand
RESIDENCE BALZAC 41 RUE
MONTESQUIEU
49000 ANGERS France

RENNES, le 10 juillet 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 08/02/2012 par M José, Maurice, Fernand LEFRANC, né le 16/05/1972 à ANGERS, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-049-2113-07-09-20140387963 est délivrée à Monsieur José, Maurice, Fernand LEFRANC, né le 16/05/1972 à ANGERS, pour une société de type Entreprise de Recherche Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Recherches privées

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....
Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellites 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.40.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014191-0017

signé par
Jean- Yves FRAQUET

le 10 Juillet 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Autorisation d'exercer une activité de
recherche privée - Société LEGRAIS JEAN
BERNARD



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

LEGRAIS JEAN BERNARD
BP 80111
152 AVENUE DU GENERAL PATTON
49001 ANGERS CEDEX 01 France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

RENNES, le 10 juillet 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 23/02/2012 par LEGRAIS JEAN BERNARD, de numéro de SIRET 50097370600020, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-049-2113-07-09-20140382181 est délivrée à LEGRAIS JEAN BERNARD, de numéro de SIRET 50097370600020

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dl-ouest@interieur.gouv.fr



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014191-0018

signé par
Jean- Yves FRAQUET

le 10 Juillet 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Agrément autorisant l'exercice d'une activité
de recherches privées à M. Jean- Bernard
LEGRAIS



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission Interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M LEGRAIS Jean-Bernard, Jackie, Prosper
BP 80111
152 Avenue Patton-
49001 ANGERS CEDEX 01 France

RENNES, le 10 juillet 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions Interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 23/03/2012 par M Jean-Bernard, Jackie, Prosper LEGRAIS, né le 30/12/1968 à VERNON -27, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-049-2113-07-09-20140310178 est délivrée à Monsieur Jean-Bernard, Jackie, Prosper LEGRAIS, né le 30/12/1968 à VERNON -27, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Recherches privées

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellits 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014191-0019

signé par
Jean- Yves FRAQUET

le 10 Juillet 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Autorisation d'exercer une activité de
surveillance ou gardiennage - Société
PACIFIQUE OUEST SECURITE



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

SETIANO SOSEFO
PACIFIQUE OUEST SECURITE
47 rue dupetit thouars
49000 ANGERS France

RENNES, le 10 juillet 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 14/02/2012 par SETIANO SOSEFO, de numéro de SIRET 44006276800013, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-049-2113-07-09-20140391572 est délivrée à SETIANO SOSEFO, de numéro de SIRET 44006276800013

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dl-ouest@interieur.gouv.fr



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014191-0020

signé par
Jean- Yves FRAQUET

le 10 Juillet 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Agrément autorisant l'exercice d'une activité
de surveillance humaine ou surveillance par
des systèmes électroniques de sécurité ou
gardiennage à M. Sosefo SETIANO



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M SETIANO Sosefo
75, avenue Jean XXIII
49000 ANGERS France

RENNES, le 10 juillet 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 14/02/2012 par M Sosefo SETIANO, né le 24/10/1970 à MATA UTU, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-049-2113-07-09-20140391569 est délivrée à Monsieur Sosefo SETIANO, né le 24/10/1970 à MATA UTU, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellites 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnapd-ol-ouest@interieur.gouv.fr



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014254-0022

signé par
Jean- Yves FRAQUET

le 11 Septembre 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Autorisation d'exercer une activité de
surveillance ou gardiennage - Société
CLAVIER NICOLAS SURESH



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

CLAVIER NICOLAS SURESH

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

Les Douinières
49450 LA RENAUDIÈRE France

RENNES, le 11 septembre 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 27/06/2014 par CLAVIER NICOLAS SURESH, de numéro de SIRET 49454084200015, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-049-2113-09-10-20140398923 est délivrée à CLAVIER NICOLAS SURESH, de numéro de SIRET 49454084200015

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellites 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014254-0023

signé par
Jean- Yves FRAQUET

le 11 Septembre 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Agrément autorisant l'exercice d'activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage à M. Nicolas CLAVIER



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission Interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M CLAVIER Nicolas
Les Douinières
49450 LA RENAUDIÈRE France

VU :

RENNES, le 11 septembre 2014

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2006-1123 du 6 septembre 2006 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions Interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 27/05/2014 par M Nicolas CLAVIER, né le 07/08/1978 à SILIGURI, en vue d'obtenir un AGRÈMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-049-2113-09-10-20140198214 est délivrée à Monsieur Nicolas CLAVIER, né le 07/08/1978 à SILIGURI, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission Interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....
Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission Interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellites 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014254-0024

signé par
Jean- Yves FRAQUET

le 11 Septembre 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Autorisation d'exercer une activité de
surveillance ou gardiennage - Société TONY
CESBRON



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

CESBRON TONY
Centre d'Affaires Dycitis
152 avenue du Général Patton
49000 ANGERS France

RENNES, le 11 septembre 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 03/02/2012 par CESBRON TONY, de numéro de SIRET 49045861900049, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-049-2113-09-10-20140398977 est délivrée à CESBRON TONY, de numéro de SIRET 49045861900049

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellites 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

022



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014254-0025

signé par
Jean- Yves FRAQUET

le 11 Septembre 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Agrément autorisation l'exercice d'une activité
de surveillance humaine ou surveillance par
des systèmes électroniques de sécurité ou
gardiennage à M. Tony CESBRON



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M CESBRON Tony
15 rue des Aredilles
49630 CORNE France

RENNES, le 11 septembre 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 03/02/2012 par M Tony CESBRON, né le 17/08/1975 à ANGERS, en vue d'obtenir un AGRÈMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-049-2113-09-10-20140001981 est délivrée à Monsieur Tony CESBRON, né le 17/08/1975 à ANGERS, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 88-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellites 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014274-0002

signé par
Denis BALCON

le 01 Octobre 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A87 lors
de la fermeture de la bretelle de sortie 18a du
sens 2 Cholet vers Paris pendant les travaux
d'équipements ASF les nuits du 13 au 22
octobre 2014



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-053

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A87 rocade est d'Angers dans le cadre des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).*
Arrêté n° : 2014 274-0002

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 19/09/2014

VU l'avis du Conseil général en date du 24/09/2014,

VU l'avis de la commune de Saint Barthélémy d'Anjou en date du 22/09/2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la réalisation des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité sur la bretelle de sortie n°18a « ANGERS EST » sens province Paris, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant les nuits du :

- Lundi 13 octobre 2014 21h00, au mercredi 22 octobre 2014 5h00,

la bretelle de sortie 18a « ANGERS EST » dans le sens 2 Cholet-Paris, sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par l'A87 direction Paris, puis par la sortie n°17 « Saumur », puis par la sortie St Barthélémy d'Anjou avec demi-tour au 1^{er} giratoire pour reprendre l'A87 en direction de Cholet, puis par la sortie n°18a « ANGERS EST » sens 1 où la direction sera retrouvée.

Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rociade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
Le Directeur de l'Entreprise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la ville d'Angers.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 01 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014259-0010

signé par
François BURDEYRON

le 16 Septembre 2014

DIRPJJ 49 53 72

Arrêté portant tarification 2014 de la mesure judiciaire d'investigation éducative du service d'investigation éducative de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence "ASEA 49"



PREFET DU MAINE ET LOIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

ARRETE n° 2014259-0010

**Portant tarification 2014 de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative
du service d'investigation et éducative
de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence « ASEA 49 »**

**Le Préfet du Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 23 boulevard Maréchal Leclerc, 49100 ANGERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Maine-et-Loire sise 46 Route du Plessis Grammoire, B.P 20104, 49182 St Barthélémy d'Anjou ;
- VU le courrier transmis le 10 Octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 16 mai 2014 ;
- VU les propositions contradictoires exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courriers transmis les 26 mai, 20 juin et 21 juillet 2014 ;
- VU les réponses de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 16 juin et 16 juillet 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 23 boulevard Maréchal Leclerc, 49100 ANGERS géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Maine-et-Loire sise 46 Route du Plessis Grammoire, B.P 20104, 49182 St Barthélémy d'Anjou sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 720,00 €	807 548,40 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	629 977,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 955,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs	27 391,64 €	
	Amortissements différés	504,76 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	807 548,40 €	807 548,40 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 819,17 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 663,93 euros du 1^{er} janvier au 31 août 2014, pour 198 jeunes.
- 3 219,43 euros du 1^{er} septembre au 31 décembre 2014, pour 87 jeunes.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise du résultat de l'exercice 2012 déficitaire de 27 391,64 euros et des amortissements différés de 504,76 euros.

Il est décidé d'affecter ces montants pour 27 896,40 euros en majoration des charges sur le Budget Prévisionnel 2014.

Les dépenses nettes sont donc arrêtées à la somme de 807 548,40 euros.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

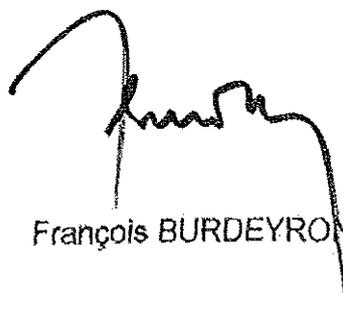
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 SEP. 2014

Le Préfet



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014274-0001

signé par
Régis DUFERNEZ

le 01 Octobre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

maître restaurateur

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

Arrêté n° 2014274-0001
Attribuant le titre de maître restaurateur

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q,
 - Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur,
 - Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur,
 - Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur,
 - Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur,
 - Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur,
 - Vu le dossier déposé en préfecture le 26 septembre 2014, présenté par M. Bertrand GUIDEZ en vue de l'obtention du titre de maître restaurateur,
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître restaurateur est attribué, pour une durée de 4 ans, à :

M. Bertrand GUIDEZ pour le restaurant «L'Abri des Bateliers», situé 7 Place Ruzebouc 49080 LA POINTE BOUCHEMAINE.

Article 2 : M. Bertrand GUIDEZ ne peut se prévaloir de ce titre pour un autre établissement. Le restaurant «L'Abri des Bateliers» ne peut faire état de ce titre que si la direction continue d'en être assurée par M. Bertrand GUIDEZ.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,

signé : Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014274-0003

signé par
Régis DUFERNEZ

le 01 Octobre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

renouvellement habilitation funéraire délivrée
à la sarl ambulances Vern d'Anjou située 1 bis
rue de l'Eglise à Vern d'Anjou



P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014274-0003
portant habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2013275-0002 du 2 octobre 2013, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 13-49-341, la SAS AMBULANCE VERN D'ANJOU « POMPES FUNEBRES VERN D'ANJOU », située 1 bis rue de l'Eglise 49220 VERN D'ANJOU,

Vu la demande reçue le 29 août 2014, formulée par Madame Nadège MEZIERE, gérante, tendant à obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire de la société suivante est renouvelée pour 6 ans :

SAS AMBULANCE VERN D'ANJOU
« POMPES FUNEBRES VERN D'ANJOU »

1 bis rue de l'Eglise 49220 VERN D'ANJOU représentée par Mme Nadège MEZIERE

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-341

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 1^{er} octobre 2014

Signé Régis DUFERNEZ

036

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 1^{er} octobre 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-341

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014274-0004

signé par
Régis DUFERNEZ

le 01 Octobre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Renouvellement de l'habilitation funéraire
délivrée à l'établissement secondaire de la sarl
Ambulances Vern d'Anjou situé 37 rue du
Général Leclerc au Lion d'Angers



P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E

Préfecture

Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014274-0004
portant habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2013275-0001 du 2 octobre 2013, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 13-49-342, la SAS AMBULANCE VERN D'ANJOU « POMPES FUNEBRES VERN D'ANJOU », située 37 rue du Général Leclerc au LION D'ANGERS,

Vu la demande reçue le 29 août 2014, formulée par Madame Nadège MEZIERE, gérante, tendant à obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire de la société suivante est renouvelée pour 6 ans :

SAS AMBULANCE VERN D'ANJOU
« POMPES FUNEBRES VERN D'ANJOU »

37 rue du Général Leclerc au LION D'ANGERS représentée par Mme Nadège MEZIERE

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-342

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 1^{er} octobre 2014

Signé Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 1^{er} octobre 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-342

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014275-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 02 Octobre 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté portant modification de la composition
de la Commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du
bassin versant de l'Oudon

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2014/275-0001
Modification de la composition de la
Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Oudon

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L212-4 et R212-29, R212-30 et R212-31;

Vu l'arrêté préfectoral D3-97 n° 1119 du 3 décembre 1997 modifié portant création de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 185 du 1^{er} avril 2010 modifié portant renouvellement de la composition de ladite formation ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement du mandat du collège des élus de la dite commission à l'issue des élections municipales 2014 ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions en date du 11 juillet 2014 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Oudon est modifiée comme suit :

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (31 membres) :

Conseil régional de Bretagne

Mme Marie-Pierre ROUGER

Conseil régional des Pays-de-la-Loire

M. Jean-Noël GAULTIER

Conseil général d'Ille et Vilaine

M. Pierre DESPRES

Conseil général de Loire-Atlantique

M. Jean-Yves PLOTEAU

Conseil général de Maine-et-Loire

M. Gilles GRIMAUD

Conseil général de Mayenne

M. Claude BOITEUX

Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions

M. Louis MICHEL

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Maine-et-Loire

M. Bernard MENANT, maire d'Andigné

M. Jean-Noël BEGUIER, maire de Vern d'Anjou

M. Yannis GEMIN, conseiller municipal du Bourg d'Iré

M. Pierre-Marie HEULIN, maire de Châtellais

Mme Mariette LORENZI, maire de Nyoiseau

M. Daniel GELU, conseiller municipal de Montguillon

M. Michel DUPRE, maire de Chazé-Henry

M. Dominique MAROL, délégué syndical du SIAEP du Segréen

M. Daniel FOURNIER, conseiller municipal de Ste Gemmes-d'Andigné

M. Joël RONCIN, Président du Syndicat du Bassin de l'Oudon Sud

M. Bertrand SAGET, maire de Chazé-sur-Argos

M. Bernard GAULTIER, maire d'Armaillé

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Mayenne

M. Louis VERON, maire de Montjean

Mme Claire MORICE, adjointe à la Gravelle

M. Hervé FOUCHER, vice-président du Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Oudon

M. Olivier DUTHEIL, adjoint au maire de Saint-Saturnin-du-Limet

M. Christel JEGU, conseiller municipal de Ballots

M. Laurent ROCHER, adjoint au maire de Château-Gontier

M. Marcel GUIOULLIER, président du SIAEP du Craonnais

M. Raymond LECOURT – adjoint à La Roë

M. Michel RAIMBAULT, maire de Livré-la-Touche

M. Alain HUNEAULT, conseiller municipal à Fontaine-Couverte

M. Joël SABIN, adjoint au maire de Craon

M. Guénaël HAMON, conseiller municipal de Cossé-le-Vivien

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (17 membres)

...

Association Mayenne Nature Environnement

M. Jean DEGAND

...

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres) :

le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant

le préfet de la Mayenne ou son représentant

le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant

le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques ou son représentant

deux représentants de la MISEN de Maine-et-Loire

deux représentants de la MISEN de Mayenne

...

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 3 décembre 2009. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions des membres de la commission sont gratuites.

Article 3 : La liste actualisée des membres de la commission est annexée au présent arrêté.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le 2 octobre 2014

pour le Préfet,

signé : Elodie DEGIOVANNI

ANNEXE A L'ARRETE MODIFICATIF DE LA COMPOSITION DE
LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU S.A.G.E. DE L'OUDON

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (31 membres) :

Conseil régional de Bretagne

Mme Marie-Pierre ROUGER

Conseil régional des Pays-de-la-Loire

M. Jean-Noël GAULTIER

Conseil général d'Ille et Vilaine

M. Pierre DESPRES

Conseil général de Loire-Atlantique

M. Jean-Yves PLOTEAU

Conseil général de Maine-et-Loire

M. Gilles GRIMAUD

Conseil général de Mayenne

M. Claude BOITEUX

Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions

M. Louis MICHEL

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Maine-et-Loire

M. Bernard MENANT, maire d'Andigné

M. Jean-Noël BEGUIER, maire de Vern d'Anjou

M. Yannis GEMIN, conseiller municipal du Bourg d'Iré

M. Pierre-Marie HEULIN, maire de Châtelais

Mme Mariette LORENZI, maire de Nyoiseau

M. Daniel GELU, conseiller municipal de Montguillon

M. Michel DUPRE, maire de Chazé-Henry

M. Dominique MAROL, délégué syndical du SIAEP du Segréen

M. Daniel FOURNIER, conseiller municipal de Ste Gemmes-d'Andigné

M. Joël RONCIN, Président du Syndicat du Bassin de l'Oudon Sud

M. Bertrand SAGET, maire de Chazé-sur-Argos

M. Bernard GAULTIER, maire d'Armaillé

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Mayenne

M. Louis VERON, maire de Montjean

Mme Claire MORICE, adjointe à la Gravelle

M. Hervé FOUCHER, vice-président du Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Oudon

M. Olivier DUTHEIL, adjoint au maire de Saint-Saturnin-du-Limet

M. Christel JEGU, conseiller municipal de Ballots

M. Laurent ROCHER, adjoint au maire de Château-Gontier

M. Marcel GUIOULLIER, président du SIAEP du Craonnais

M. Raymond LECOURT – adjoint à La Roë

M. Michel RAIMBAULT, maire de Livré-la-Touche

M. Alain HUNEAULT, conseiller municipal à Fontaine-Couverte

M. Joël SABIN, adjoint au maire de Craon

M. Guénaël HAMON, conseiller municipal de Cossé-le-Vivien

2 – Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (17 membres) :

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire :

M. Laurent LELORE

Chambre d'Agriculture de la Mayenne :

M. Stéphane GUIOULLIER

Chambre de Commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :
M. Marcel BOISRAME

Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne
M. Henri COISNE

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. Bernard BOUTEILLER

Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. Daniel FOURRE

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne :
M. Xavier du REAU

Association Aide Solidarité des Victimes des Inondations du Haut-Anjou :
M. Alain BAGOUET

Club Nautique Segréen :
M. Daniel SARRAMAIGNA

Association Eau et Rivières du bassin de l'Oudon :
M. Claude CAMBRAY

Association Mayenne Nature Environnement
M. Jean DEGAND

FRCIVAM Pays-de-la-Loire :
M. Daniel COTTINEAU

Syndicat des propriétaires fonciers ruraux de Maine-et-Loire :
M. Michel de SIMIANE

Syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe :
M. Bertrand de la RIVIERE

Groupement des Aquaculteurs en Eau Douce des Pays-de-la-Loire :
M. Jean-Claude GANDON

Association BASE (Bretagne, Agriculture, Sol, Environnement) :
M. Christian PERROIS

Association de consommateurs :
M. Michel MONTECOT

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres) :

le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant

le préfet de la Mayenne ou son représentant

le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant

le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques ou son représentant

deux représentants de la MISEN de Maine-et-Loire

deux représentants de la MISEN de Mayenne



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014274-0010

signé par
Christian MICHALAK

le 01 Octobre 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral du 29 septembre 2014
autorisant une course cycliste dénommée
"Challenge des Mauges" le dimanche 5
octobre 2014 à Chaudron- en- Mauges

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014274-0010
Course cycliste
bénéficiant d'une priorité de passage

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Challenge des Mauges» le dimanche 5 octobre 2014 à Chaudron-en-Mauges ;

Vu la lettre du 30 juillet 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Chaudron-en-Mauges ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 30 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 septembre 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Challenge des Mauges» le **dimanche 5 octobre 2014 à Chaudron-en-Mauges** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 2-3-J

- Heure et lieu de départ : 14 h 30 – place de l'Eglise
- Heure et lieu d'arrivée : 16 h 45 – podium – rue du Stade

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10 et munis de dispositifs de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant).
Chaque signaleur devra être porteur d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident et d'une copie de l'arrêté autorisant et réglementant la course.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté 2014-AC-0394 du président du Conseil Général du Maine-et-Loire du 19 septembre 2014 relatif à l'interdiction de la circulation dans le sens opposé de la course sur les routes départementales et les rues de la commune de Chaudron-en-Mauges (en et hors agglomération) devra être strictement respecté.

Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture « *pilote* » qui assurera le rôle « *d'ouverture de course* ». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « *attention , course cycliste !* »

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite « *voiture balai* » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, « *fin de course* », indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

- Article 12** - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 13** - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.
Monsieur **Philippe GICQUEL** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 14** - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 15** - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 16** - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 17** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 18** - M. le maire de Chaudron-en-Mauges,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Benoît BOUCHET
3, rue des Perrins
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 29 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé :Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014274-0011

signé par
Christian MICHALAK

le 01 Octobre 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral du 1er octobre 2014
autorisant le 3ème slalom automobile du Val
d'Hyrôme le dimanche 5 octobre 2014 à
Chemillé-Melay

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
n° 2014274-0011
3ème Slalom automobile du Val d'Hyrôme

ARRÊTÉ

Le sous préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 2014 par M. Joseph LORRE, président de l'A.S-A.C.O-PLANTAGENET en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 5 octobre 2014, le 3ème slalom automobile du Val d'Hyrôme à Chemillé-Melay ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu le descriptif de l'épreuve établissant :

- 1° - l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée, les vitesses prévues, les caractéristiques de la chaussée et des accotements ;
- 2° - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents,
- 3° - les lieux d'emplacement du public,
- 4° - les zones interdites à celui-ci,
- 5° - les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des concurrents du service d'ordre et du public en cas d'accident,

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les éléments présentés par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique ;

Vu les avis du maire de Chemillé-Melay, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale et du délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière réunie le 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Arrête :

Article 1er : M. Joseph LORRE, organisateur administratif, président de l'AS-ACO-PLANTAGENET et M. Denis REGNAULT, organisateur technique, président de l'association Rallye Team Chemillois sont autorisés à organiser le **dimanche 5 octobre 2014**, une épreuve automobile dénommée : 3ème slalom poursuite du Val d'Hyrôme.

L'organisateur administratif est en possession du permis d'organisation n° R 338 délivré le 9 juillet 2014 par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 2 : Cette épreuve est autorisée sous réserve du respect des règles techniques de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation :

- a - des dispositions légales et réglementaires,
- b - des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs, tant pour le public que pour les participants ainsi que les conditions énumérées dans le présent arrêté.

Article 4 : Cette manifestation se déroulera sur le parking du théâtre Foirail à Chemillé-Melay.

Le circuit a pour longueur 1 050 mètres et largeur 6 mètres. Il est délimité par des bottes de paille ou pneus et des cônes de chantier.

Déroulement de la manifestation :

► Le samedi 4 octobre 2014

- 15 h 00 – 18 h 30 : Vérifications administratives
- 15 h 30 – 19 h 00 : Vérifications techniques

► **Le dimanche 5 octobre 2014**

- 7 h 00 - 8 h 00 : Vérifications administratives
- 7 h 00 - 8 h 30 : Vérifications techniques,
- 8 h 00 - 10 h 00 : Séances d'essais libres,
- 10 h 15 - 12 h 00 : Séances d'essais chronométrés.
- 12 h 00 - 19 h 30 : Course : 1ère manche ► 12 h 00 à 14 h 00
2ème manche ► 14 h 00 à 16 h 00
3ème manche ► 16 h 00 à 19 h 30

La course se déroulera en 3 manches sur le sec (1 tour $\frac{3}{4}$ de circuit par manche), en 2 manches si les conditions atmosphériques sont défavorables.

Le nombre des voitures admises est fixé à 100.

Chaque voiture partira dans sa classe et dans son groupe, dans l'ordre décroissant des numéros. Les départs seront échelonnés.

Article 5 : Les commissaires pourront refuser le départ à toute voiture ne présentant pas les garanties suffisantes de sécurité, de même qu'à tous les conducteurs qui se présenteraient avec un équipement ne respectant pas les prescriptions relatives à la sécurité.

Les commissaires de course veilleront à être dans des zones non accidentogènes et sécurisées.

Article 6 : Le stationnement du public est interdit en dehors des zones prévues à cet effet. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être bien délimités, dans des zones sécurisées et non accidentogènes. Une protection efficace des spectateurs devra être assurée conformément à la réglementation. Aucun spectateur ne devra être toléré à proximité de la ligne de départ et hors des emplacements réservés à cet effet durant l'ensemble de l'épreuve.

En cas de présence de spectateurs en dehors des zones strictement réservées au public, de la même façon que pour tout autre incident de nature à mettre en cause la sécurité, l'organisateur interrompra la course jusqu'à l'évacuation des zones interdites au public.

Article 7 : Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les prescriptions de la fiche guide n°10 annexée au présent arrêté et des mesures suivantes :

- Séparer les spectateurs de la piste par une zone de sécurité.
- Mettre en place des mesures de protection du public au moyen de barrières, ganivelles, palettes, pneus, bottes de paille ou autres, de façon à freiner efficacement tout véhicule pouvant quitter la piste accidentellement.
- Permettre l'accès rapide des secours en tout point du circuit et des zones réservées au public.

- Répartir sur le circuit des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg mis à la disposition des commissaires de course par les responsables de l'organisation.

- Mettre en place un service de secours composé d'une équipe d'au moins quatre secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département.

- Compléter le service de secours par une ambulance privée et par un médecin qui seront présents à partir du début des essais libres jusqu'à la fin des épreuves.

Cependant en cas d'accident, les secours publics pourront être sollicités en composant le numéro de téléphone des sapeurs pompiers 18 ou 112.

M. Denis REGNAULT est désigné afin d'accueillir et guider les secours en cas de besoin.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux et privés. **En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.**

Article 9 : La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, le directeur de course s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés de la sécurité publique extérieure.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

Les organisateurs ont l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont ils ont obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

Les organisateurs devront respecter le code de la route le samedi 4 octobre 2014 notamment lors des vérifications administratives et techniques de 16 h 00 à 19 h 00 car la route sera toujours ouverte à la circulation.

Article 10 : La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet peut surseoir au départ des épreuves.

Article 11 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de de Maine-et-Loire.

Article 13 : M. le maire de Chemillé-Melay,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
M. le délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. Joseph LORRE et à M. Denis REGNAULT.

Cholet, le 1^{er} octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Christian MICHALAK